



ASSODIP ASBL
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES INITIATIVES PAYSANNES

Section des droits humains

Adresses : Commune de Goma, Quartier Kyeshero, av. Kibati, no 5, Route principale Kituku, en face de l'imprimerie Happy Services. En territoire de Masisi, centre de Rubaya. Tél : +243998624763, whatsapp : +243819054444 E-mail : saidikubuya.assodip@gmail.com, assodipkivu@yahoo.fr, BP : 378 Gisenyi/Rwanda, site-web : www.assodip-rdc.org

Atteinte à la liberté de circulation et autres violations des droits humains sur les barrages routiers, les femmes victimes s'en plaignent



Photo ASSODIP

Décembre 2022

I. Résumé Exécutif

Aussi bien les barrages routiers que les différentes violations des droits humains qui s'y commettent ont été l'objet d'une recherche menée par ASSODIP au cours du deuxième semestre de l'année en cours.

Les territoires de Masisi, Nyiragongo et Walikale, du sud de la Province du Nord-Kivu comptent nombreux barrages routiers entretenus par divers acteurs des services étatiques, à savoir ; des militaires des Forces armées de la République Démocratique du Congo, des policiers de la Police Nationale congolaise ; des agents de l'Agence Nationale des Renseignements, des agents du service de mines, de la Direction Générale des recettes du Nord-kivu, des agents de la Police de roulage, etc...et par des membres des groupes armés, dans certaines zones.

Sur ces barrages routiers se commettent divers abus et violations des droits humains, notamment des arrestations arbitraires suivis des traitements inhumains et dégradants, des travaux forcés, ainsi que d'extorsions tant d'argent que des produits vivriers.

« Le constat principal est que le contrôle de la circulation routière constitue un enjeu non négligeable dans les conflits en République Démocratique du Congo, et l'espace routier figure parmi les sources d'accumulation illicite des richesses par les différents acteurs étatiques et non étatiques. Il en résulte une forte militarisation traduite par l'omniprésence des barrages routiers »¹.

Les victimes sont les usagers des routes ; notamment des piétons avec et sans colis, des propriétaires des véhicules, des taximan motos et des propriétaires des trotinettes de transport de planches connues sous le nom de chukudu.

La recherche a porté seulement sur un échantillon des barrages routiers, l'étendue des territoires et l'insécurité dans certaines zones ne permettant pas de couvrir tous les barrages routiers existants.

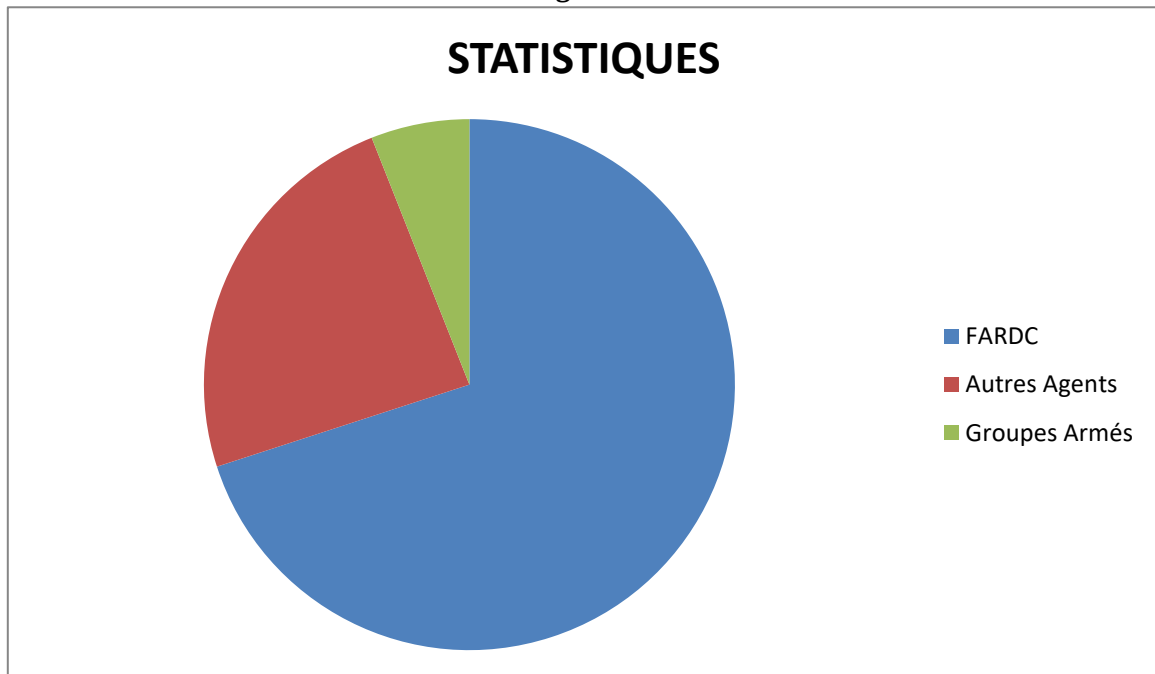
Un total de 46 barrages routiers ont été identifiés, dont 32 connaissent la présence des militaires des FARDC, 70 pourcent.

Tableau statistiques

UNITES	NOMBRE DE BARRAGES	POURCENTAGE
FARDC	32	70 %
Autres agents de l'Etat	11	24 %
Groupes armés	3	6 %
Total	46	100 %

¹ « Tout ce qui bouge sera taxé » : l'économie politique des barrières routières au Nord et Sud Kivu en République Démocratique du Congo, *Par* Peer Schouten, Janvier Murairi, et SaidiKubuya, 2017, P.4

Diagramme



Un focus a été mis sur la situation des femmes étant donné que ces dernières sont parmi les catégories les plus affectées par les extorsions sur ces barrages routiers du fait de leur fréquence sur les routes des marchés, et de desserte agricole.

II. Tableau synthèse des barrages routiers documentés

Territoires et/ou localités	Localisation du barrage routier	Service d'appartenance de la ou les personnes qui gèrent le barrage routier.	Les types de perceptions illégales	Observations
Masisi/ Chefferie des Bashali	KASHASHA(Pont) /Butale	FARDC (S2et T2)	Argent (500Fc/Passant, et 100Fc/Bidon + Prélèvement vivres	Certains de ces barrages routiers sont anciens et d'autres récents. A kyarakyumu Kitshanga, les personnes qui s'opposent au paiement sont
	KATANDA/Muhanga	FARDC (S2et T2)	. Argent (500Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	MUHONGOZI/ Lupfunda	DGM	Argent (500Fc)	
	MPATI(Marché)/Nyanga	FARDC (S2et T2)	Argent (1000Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	KIRUMBU(Marché)	FARDC (S2et T2), PNC	Argent (1000Fc) + Prélèvement des	

	é)		produits vivriers sur des colis.	dépossédées de leur carte d'électeurs qu'à ce qu'elles s'exécutent .
	KAHANGA/Busih e-kalonge	FARDC (S2et T2)	Argent (500Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	BUSIHE/ Busihe-kalonge	FARDC (S2et T2)	Argent (500Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	RUVUMBU/ Busihe-kalonge	FARDC (S2et T2)	Argent (500Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	MPAKA(Malemo)/ Kalembe	FARDC (S2et T2)	Argent (1000Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	KASHUGA/Mwes o	FARDC	Argent (5\$) par véhicule	
	KYARAKYUMU/ Kitshanga	ANR et DGM	Argent (500Fc).	
	KASURA/Kahira	FARDC	Argent (500Fc) + Prélèvement des produits vivriers sur des colis.	
	KALENGERA/ Kirumba	FARDC	Argent (500Fc)	
	KIBACHIRO	FARDC	500 Fc sur les colis de produits vivriers	
	BIGOGWE	FARDC	1000 Fc sur les colis de produits vivriers	
	NYABURA	FARDC	500 Fc sur les colis de produits vivriers	
	CARREFOURS DES POLICIERS DE ROULAGE			Certains de ces barrages ont été démantelés puis réinstallés par la suite.
	KITSHANGA/ Kitshanga	Police Nationale Congolaise PNC/(PCR)	Argent (1000Fc/Moto/Semaine)	
	MUHONGOZI/ Lupfunda	PNC (PCR)	Argent (1000Fc/Moto/Semaine)	
	MWESO-JTN/Mweso	PNC (PCR)	Argent (1000Fc/Moto/Semaine)	
	KABALEKASHA/ Burungu	PNC (PCR)	Argent (1000Fc/Moto/Semaine)	
	KILOLIRWE NTURO/Nyamitaba	PNC (PCR)	Argent (1000Fc/Moto/Semaine)	
Masisi/Chefferie des Bahunde-Groupement Kamuronza	Barrage routier situé à SAKE, Groupement Kamuronza	Militaires FARDC/Régiment Services, dirigés par le commandant KAMBALE PHILEMON	- Prélèvement d'une quantité des produits vivriers sur des colis et - 200 FC	
	BUKARARA	FARDC du Régiment Services et ANR	- Prélèvement des produits agricoles/vivriers sur des colis	Certains de ces barrages ont été démantelés puis réinstallés par la suite.
	MWANZA ;	FARDC du Régiment Services et ANR	- Prélèvement du charbon de bois sur des sacs	
	BIDEYI/KIMOKA	FARDC du Régiment Services et ANR	- La taxation de 1000FC par colis transporté par les motards, les conducteurs des trotinettes en bois (chukudeurs) ainsi que les vendeurs des	

			chèvres, porcs et autres marchandises.	
	KACHENE	FARDC du Régiment Services et ANR	- La taxation de 1000FC par colis transporté par les motards, chukudeurs ainsi que les vendeurs des chèvres, porcs et autres marchandises.	
	Barrage routier à MWANZI à Kimoka, axe route kitshanga .	Militaires FARDC du Régiment Services	- Payement de 3000FC ou - Prélèvement sur les marchandises	
	Barrage situé au Village KIULI, localité Murambi, groupement Kamuronza, chefferie de Bahunde, territoire de Masisi, en province du Nord-Kivu. Il s'agit d'une corde barrant la route entre Kimoka et Neenero, lieu communément appelé ''Antenne'', à 3 kms de Kimoka	Militaires FARDC du Régiments du Régiment services	Ces militaires exigent à chaque passant (motard) de payer 500FC. Les conducteurs des trotinettes en bois (chukudeurs) conduisant des planches payent 1500FC par course, ces chikudeurs des patates douces payent 1000FC.	Ce barrage existe depuis 8 ans.
	Barrage situé à MUBAMBIRO	-Militaires FARDC, des policiers de la PNC et agents d'autres services étatiques ;	- Payement de 500Fc pour les piétons et 1000Fc pour les véhicules	Ici les personnes accusées de ne pas disposer d'une carte d'électeur sont contraintes à un paiement qui varie entre cinq et dix dollars.
	Rutoboko/Sake	PNC, FARDC	- 500 FC par les personnes accusées de non possession de carte d'électeur.	
Masisi/ Groupement Mupfunyi- Shanga	Le barrage de KYUNGIRI près du marché de BWEREMANA dans la localité de Bweremana.	Les services œuvrant sur cette barrière : - ANR(Marcel Sanvura) - FARDC du Régiment cadres - DGR-NK et - DGM - Chefferie (Bombe dit baba IRI)	- Prélèvement sur des colis des produits vivriers - Payement entre 1000 et 10000FC. Pour les chauffeurs, chaque véhicule paye 1000 à 2000FC. La personne qui ne paye pas reste en détention	

			jusqu'au soir.	
	Barrage situé à Kashenda, quartier Langira, près du tank d'eau dans le village de Kashenda	Taxateur répondant au nom de Bombé (baba Iri) qui est sous la direction de son chef Jean KAGANDA	- Payement entre 5000FC et 10000FC par colis.	
Masisi/Groupement de Matanda	A KASOKO, sur la route Rubaya-Mumba	Militaires des FARDC	- Payement de 500 FC par les conducteurs des taxis moto et prélèvement des produits vivriers sur des colis.	Ce barrage routier a été démantelé pendant environs deux mois(Août et septembre), après une réunion de plaidoyer d'ASSODIP à Rubaya, mais actuellement réinstallé.
Nyiragongo/Chefferie des Bukumu	Barrage routier situé à Nyiragongo, Groupement de Mudja, village Mukondo I (100m de l'église 8 ^e CEPAC et en face d'un drapeau du parti politique Burec.	Deux militaires FARDC de l'unité connu sous l'appellation « Musheku »	- Payement de 1000fc ou 500fc selon le poids du colis. - Prélèvement d'une quantité sur les marchandises en cas de non-paiement d'argent.	
	Barrage situé dans le village KAGURI, dans le groupement de Kibati.	un élément FARDC du 802 ^e régiment, 2 ^e bataillon commandée par le colonel MANASSE	- Payement de 500 Fc par colis par course et - Prélèvement sur les colis transportés	
	Barrage situé dans le Village MUJOGA, groupement Kibati, chefferie de Bukumu, territoire de Nyiragongo, province du Nord-Kivu. Il n'y a ni corde ni paillote mais les agents attendent les passants à côté de la route de desserte	Les éléments FARDC de 802 ^e Régiment , 2 ^e bataillon basé sur la colline "3 antennes" de Kibati	- Payement de 500Fc par colis par course et - Prélèvement d'une quantité sur les produits/Marchandises	

	agricole qui mène vers Mutaho, à côté de l'église 8 ^e CEPAC KIBATI.			
Walikale	Walikale, barrière routière de MUBALAKA	Agents de l'ANR	- Payement de 1000FC par personne par passage et - Prélèvement sur les marchandises (produits vivriers, bidons de boisson alcoolique locale)	
Walikale/Masisi	KASHEBERE	Militaires FARDC et agents ANR	Payement d'un montant variant entre 1000 FC et 10000 FC selon les catégories (vélos de transport, Moto, et véhicule)	Situé à la limite des territoires de Masisi et Walikale
Masisi/Secteur Osso-Banyungu	Barrage situé sur la route Nyabiondo-Kaandja	Militaires FARDC	- Payement de 1000fc par colis par course et - Prélèvement sur les marchandises/produits vivriers	,
	2 barrages situés sur la route Nyabiondo-Kinyumba dont un pour les FARDC et le comité du Marché et un autre pour le secteur	Militaires FARDC et le comité Marché ainsi que le bureau du secteur	- Payement entre 500Fc et 2000Fc et - Prélèvement sur les marchandises/Boissons alcooliques	
	Barrages routiers situés dans la zone Lukweti, - à Kibeneti, (APCLS), - à Kilambo (Ndime-ndime), - Lwibo (Ndime-ndime) - À Kinyumba (FARDC 3409 bataillon, 1^{er} bataillon - A Lukoko, (FARDC)	Groupes armés APCLS, Ndime-ndime, et militaires des FARDC 3409 bataillon	A Kibeneti : - Prélèvement sur les marchandises (bidons de boisson alcoolique locale ou d'huile de palme) et - Payement de 1000 FC A Kilambo : - Prélèvement sur les marchandises (bidons de boisson alcoolique locale ou d'huile de palme) et - Payement de 1000FC A Lwibo : - Prélèvement sur les marchandises (bidons de boisson	

			alcoolique locale ou d'huile de palme) et - Payement de 1000 FC A Kinyumba : - Prélèvement sur les marchandises (bidons de boisson alcoolique locale ou d'huile de palme) et - Payement de 1000 FC A Lukoko : - Prélèvement sur les marchandises (bidons de boisson alcoolique locale ou d'huile de palme) et - Payement de 500 FC	
--	--	--	---	--

III. Historique des barrages routiers et contexte actuel

La recrudescence des barrages routiers remonte également à l'époque du régime du feu Président Mobutu. En plus qu'ils étaient des points de contrôle pour traquer les personnes n'ayant pas participé au travail communautaire SALONGO, ils étaient utilisés par, notamment les CADR(Corps d'armée pour la Défense de la Révolution) pour contrôler des citoyens ne disposant pas de pièce d'identité, ou pour vérifier s'ils avaient effectivement voté pour le président. Un peu plus tard, vers 1993 au début des guerres interethniques dans la Province du Nord-Kivu, plusieurs barrages avaient été érigés par des militaires pour raisons sécuritaires, qui officiellement devaient permettre l'interception des combattants des milices tribales. Ces check-points ont malheureusement servi de lieu d'arrestations arbitraires, accompagnés d'actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants et d'extorsions des biens aux passants. Les différentes rebellions, du RCD, du CNDP et du M23 ont utilisé de la même pratique en érigeant tout aussi nombreux barrages routiers aux fins de dénicher les « ennemis », ici les agents et militaires gouvernementaux, et commettant les mêmes types d'exactions décrites ci-haut. Les rébellions, ajoutées à l'activisme des groupes armés à caractère tribalo-ethnique, avaient amené les Forces armées gouvernementales à déployer nombreux militaires dans les territoires affectés. Souvent mal encadrés et mal payés, les commandants d'unités ont érigé des barrages routiers, physiques et virtuelles², dont la raison officielle était de filtrer les passages en vue d'interception «d'ennemies de la paix »³, mais en réalité, étaient plutôt utilisés comme des points pour des rackets.

² IPIS et DIIS : Pillage routes : Economie politique des barrages routiers à Walikale et Masisi, P. 11. Type de barrière, souvent située non loin du chemin, et pouvant s'agir d'un commandant d'une unité de l'armée gouvernementale ou d'une rébellion, installé dans une paillote et où les gens savent qu'ils doivent obligatoirement passer pour y laisser de l'argent pour le passage.

³ Terme de la rhétorique officielle de l'époque désignant les membres des mouvements rebelles et des combattants des milices tribalo-ethniques.

Il en est de même des agents de l'ANR, qui dans bien de cas partageaient ces barrages, pour la même raison officielle, avec des militaires gouvernementales.

Cet état de choses subsiste jusqu'à présent, et cela dans la plupart des provinces de la RDC, soulevant des protestations par-ci par-là, notamment de la part des corporations des transporteurs, comme cela

« La Plate-Forme Territoriale des Associations de taxi moto Watsa PFTATMW, en sigle, par le biais de son président, monte au créneau pour dénoncer la tracasserie sous toutes ses formes dans les barrières qui sont érigées le soir dans plusieurs endroits dans le territoire de Watsa et appelle à une assemblée générale de tous les taximans de Watsa le mardi 29 Novembre 2022 au stade de football Sokimo Watsa à 10h30 minutes ».⁴

Toujours au sujet des protestations contre les barrages routiers, peut-on lire dans la lettre de la Synergie des Associations des Transporteurs de Baraka, SYAT en sigle, no 077/SYAT/BR-CP/SK/2022 du 05/12/2022 adressée au Gouverneur du Sud-Kivu, ce qui suit ;

« Toutefois, nous vous signifions honorablement qu'à partir du 12 au 14 décembre 2022, les transporteurs de Fizi et Baraka observeront trois jours sans circulation sur toute l'étendue du territoire de Fizi et de la ville de Baraka, afin de demander la suppression la suppression pure et simple de toutes les barrières payantes des militaires et celles des ETD illégalement érigées ».

Au chapitre des réactions des autorités, il sied de noter celle du Gouverneur militaire de la Province du Nord-Kivu qui, par sa lettre no 01/1237/CAB/GP-NK/2022 du 28 septembre 2022 adressée à l'Administrateur de territoire de Masisi, a demandé à celui-ci de supprimer diligemment toutes les barrières illicites et d'empêcher toute perception illégale de taxes. Il devra cependant en assurer le suivi.

IV. Zone géographique de recherche

Comme précédemment indiqué, la recherche a été menée dans des localités de trois territoires. Il s'agit de ; Sake, Kimoka, Mubambiro, Bidey-Bukara, Kitshanga, Nyabura, Bogogwe, Kibachiro, en territoire de Masisi, Mukondo, Mujoga en territoire de Nyiragongo et Kashebere, Mubalaka en territoire de Walikale. Les barrages enquêtés sont situés aussi bien sur des routes principales que sur des routes, mieux sentiers de desserte agricole.

V. Objectif de la recherche

Celle-ci s'inscrivait dans la suite des précédentes, dans une dynamique d'établissement d'un état des lieux périodique à mettre à la disposition des autorités publiques en vue d'inciter ces dernières à la prise davantage des décisions et des mesures d'amélioration de la situation.

VI. Méthodologie de la recherche

La collecte d'informations a été possible grâce à un réseau des chercheurs habitant dans les différentes localités concernées.

Ces derniers ont procédé à la localisation des barrages routiers illégaux, à la collecte d'informations y relatives et à leur documentation, par le biais d'entretiens, aussi bien avec les victimes que des témoins.

Ces informations ont, ensuite, été vérifiées à l'occasion des missions sur terrain, par d'autres agents d'ASSODIP, lors des rencontres avec des autorités politico-administratives et coutumières locales, ainsi que des acteurs associatifs aux fins de recueillir leurs opinions quant à ce.

VII. Les femmes ont dit souffrir des perceptions illégales d'argent et des produits vivriers

⁴ Communiqué du Président Trésor Bibi Talizo, du 28/11/ 2022 à Watsa.

Des femmes avec colis exerçant leur activité sur les routes, soit en déplacement pour des marchés, soit en provenance des champs ont été victimes des prélèvements des quantités des produits alimentaires sur leur colis, opérés par des militaires des FARDC. A l'occasion d'entretiens organisés elles ont déclaré souffrir de ces barrages routiers.

Une dame du nom de KAHINDO MAENE, âgée de 27 ans, célibataire, mère de deux enfants, résidant à Sake, groupement Kamuronza, fille de Mahene et Mirimo. Tél : +243990435871, de profession cultivatrice, s'est confiée au chercheur, au sujet de la barrière située à SAKE, en ces termes :

« Nous souffrons quand nous sortons de nos champs. Il y a une petite corde des militaires où on nous demande une quantité sur nos récoltes et 200fc parfois. Cela se fait chaque jour du marché car ils supposent que nous aurons de l'argent au marché et ils disent que si nous ne leur donnons pas la nourriture, comment vivront-ils ? ».

Elle avait poursuivi en disant : *« Nous savons que c'est le gouvernement qui paye les militaires et pas nous. Nous travaillons dur pour nourrir nos familles mais eux nous tracassent. Nous sommes victimes depuis le début de l'année, chaque mercredi et samedi. Si vous voulez confirmer mes propos, demandez à n'importe quelle dame qui vient du champ ».*

Lors d'un entretien en date du 10 septembre 2022 à Kimoka, avec une des victimes du barrage routier de Bukarara sur la route qui mène vers kimoka-Malehe, dame Kahindo Furaha, âgée de 26 ans, mère de 4 enfants résidente au quartier Brazza, localité de Kimoka, chefferie de Bahunde, territoire de Masisi, appartenant à l'ethnie hunde, mariée à Kabila Baseme, âgé de 30 ans, a raconté avoir subi un prélèvement forcé sur ses colis de charbon de bois et d'haricots par les militaires FARDC et un agent du service de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Elle avait affirmé que c'est chaque jour de la semaine que ces militaires et l'agent l'ANR y sont pour extorquer une quantité sur les marchandises des passants. *« Souvent, ils procèdent à des arrestations des personnes qui refusent de payer. Nous commençons à nous habituer à ces tracasseries. Chaque jour que nous passons, nous sommes obligés de payer 1000FRC par sac ou de réserver une quantité que nous prélevons sur nos produits aux fins de la remettre à ces militaires. A défaut de s'exécuter, ce sont des problèmes auxquels nous devons nous attendre », avait-elle ajouté .*

Madame Tumsifu Byorivu, âgée de 43 ans, résidente au village Mwanza, localité Malehe, groupement Kamuronza, chefferie des Bahunde, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, mariée à monsieur Marko Rindiro Jean et mère de 9 enfants ; profession : agricultrice, a raconté avoir été victime, elle et le taximan moto qui la transportait, d'une extorsion chacun d'une somme d'argent équivalent à 1000 FC de la part d'un militaire du nom de FABIEN en poste au barrage routier de Mwanza situé sur la route Malehe-Kimoka à 6 kms de la cité de Sake, en date du 26 août 2022 aux environs de 13h30.

Elle avait dit à l'enquêteur, *« Nous sommes obligés de payer les 1000fc par colis par course et cela chaque jour. Sans ce paiement, nous ne pouvons pas traverser la barrière que ces militaires FARDC ont érigée. En cas de protestation on se faire arrêter et être contraint de payer une amende exorbitante. Cette situation nous traumatise. Nous sollicitons votre aide pour le plaidoyer auprès de hautes instances afin que ces barrières cessent d'exister ».*

Au barrage de Mwanzi, sur l'axe Kimoka- Kitshanga, Madame KAHINDO KARAFURU Jeanine, agricultrice, résidente à Kimoka, quartier Ndolero, à 20m de l'église 8^e CEPAC UAMINIFU, en localité de Kimoka, groupement Kamuronza, chefferie de Bahunde, territoire de Masisi, âgée de 47 ans, fille de karafuru et de Vumiliya, mariée à PIERRE SIMWERAY, a expliqué à l'enquêteur qu'en date du 26 septembre , elle et deux conducteurs des trotinettes qui transportaient ses colis des

patates douces avaient été arrêtés pendant près de deux heures par un militaire des FARDC du Régiment Service au motif que celle-ci protestait contre un paiement de six mille francs congolais pour ses colis, qui lui était exigé par ce militaire.

Elle avait tenu ces propos: *« Je paye 3000FC soit 1000FC par colis sur ces 3 barrages. Hormis ces frais, je paye les taxes légales des ETD, DGR-NK mais aussi la taxe créée par les 'antigangs'. Tous ces paiements me posent problème parce que je n'ai qu'un intérêt de 2000 FC par colis et je n'ai qu'un capital de 50.000FC. Mes enfants n'étudient plus à cause de cette situation. J'ai même du mal à nourrir mes enfants. Les autorités sont au courant de cette situation mais ne réagissent pas malheureusement ».*

Ils auraient été relâchés grâce à l'intervention d'un acteur associatif du milieu.

Au cours d'un entretien à Mukondo, en rapport avec la barrière de Mukondo, dans le Groupement Mudja en territoire de Nyiragongo, dame MUISHA BUINGO ESPERANCE, âgée de 37 ans, Fille de Buingo Mutsiri et de Kahambo Balingene, vendeuse de charbon de bois, ethnies Kumu, affirmait; *« Ceux qui gèrent la barrière sont des militaires FARDC qui rançonnent les hommes et femmes porteurs des colis par le paiement de 500Fc ou 1000FRC par colis. Ces militaires utilisent un bidon vide de 5 litres Rina dans lequel ils déversent les sommes d'argent perçues. Les jours où les passages sont nombreux sont le lundi, mercredi et vendredi. C'est au cours de ces jours que les militaires perçoivent beaucoup d'argent suite à la circulation de beaucoup de personnes porteuses de colis. Les victimes sont souvent les femmes et celles-ci développent des traumatismes suite à cette perte d'argent dont elles sont victimes. Les autorités politico-administratives sont au courant de l'existence de ces barrages et des rançons qui y sont faites mais ne réagissent pas ».*



Photos ASSODIP

Sur le même barrage, une dame du nom de NYIRERE HAKIZA NAOMIE, âgée de 24 ans, résidente dans le village Kiziba I, groupement Mudja, territoire de Nyiragongo, chefferie de Bukumu, fille de monsieur RUKUNDO PHILEMON et de madame Justine NYIRANGONGA a déclaré qu'elle est transporteuse des colis en provenance du marché Majengo pour Mudja et perçoit généralement une rémunération de 3000fr et qu'elle payerait 500fr aux militaires FARDC commis à ces barrages pour chacun de plusieurs passages qu'elle effectue par jour.



Photos d'extorsions des produits alimentaires dans le Nyiragongo /Photos Assodip

En date du 19 Août 2022, madame Fikiri Safari, âgée de 32 ans, résident au quartier Buhama, dans le groupement Kibati, village Kaguri, chefferie de Bukumu, territoire de Nyiragongo, à côté de l'église catholique, mariée et mère de 6 enfants et femme commerçante des choux, a été victime d'un paiement illégal et extorsion des sur la barrière situé dans le village Mujoga en territoire de Nyiragongo, par un militaire des FARDC du 802^e Régiment, 2^e bataillon commandé par le colonel MANASSE.

Elle avait tenu ces propos au moment de l'entretien : « *Moi, je suis dans le village Kaguri, dans le groupement de Kibati. Je suis commerçante des légumes et je viens m'approvisionner ici dans le village Mujoga. A chaque fois que je passe par ici, je suis obligée de payer 500fc par sac et on prélève un ou deux choux sur chaque sac. Lorsque je manque d'argent à payer, ce militaire me bloque et me refuse passage. Je me trouve dans l'obligation de contracter une dette chez autrui afin de payer. Aujourd'hui, c'est devenu une habitude, je dois quitter la maison avec l'argent à payer à ce militaire. Nous sommes souvent traumatisés suite au mauvais traitement nous infligé par ce militaire. Il profère souvent des injures publiques et actes d'intimidation. Nous avons déjà informé les autorités locales mais aucune réaction positive de leur part* ».

Jeudi 9 septembre 2022, vers 16h00, Madame Mujiza Naomie, âgée de 24 ans, résident au village Bujari, groupement de Kibati, chefferie de Bukumu, territoire de Nyiragongo, près de l'école primaire

Bujari, célibataire, fidèle de l'église 8^e CEPAC, commerçante, fille de FENYE FILIPO et de VENITA HANGI, a dit avoir été victime d'une taxe illégale et prélèvement sur son colis de pommes de terre dans le village Mujoga, groupement de Kibati, par des militaires des FARDC commandés par le colonel MANASSE du 802^e régiment, 2^e bataillon.

La victime déclare : « Je suis commerçante de pommes de terre, que j'achète directement au champ appelé "Domaine". Chaque fois lors que nous arrivons ici au village Mujoga, à côté de l'église 8^e CEPAC Mugerwa, on y rencontre un militaire qui nous y attend et qui nous fait payer 500FC et quelques pommes de terre par sac. Si je n'ai pas cet argent, le militaire m'oblige de livrer une quantité de pommes de terre équivalent à cette somme d'argent accompagné d'intimidations et injures. Je suis dès lors obligée de toujours me munir de cette somme d'argent à lui donner de peur d'être malmenée. Cette situation me cause beaucoup de stress».

Au sujet des barrages routiers situés sur l'axe Nyabiondo-Kinyumba, Mupfirwa Fabrice, président de la société civile, noyau du secteur Osso/B, a témoigné ;

« Sur l'axe Nyabiondo-kinyumba, il y a un barrage tenu par les FARDC et le comité du Marché, et un autre barrage pour le bureau du secteur. Sur le premier on demande 500FC par bidon et sur le deuxième on demande une bouteille de boisson alcoolique ou son équivalent (2000Fc), sans remise de quittance. Ces barrières, situées tout près de Nyabiondo, à l'endroit connu sous le nom de Lukoko sont opérationnelles chaque jeudi de la semaine. Une dame qui s'appelle Kibandja Kahindo, de la localité de Lwibo, âgée de 38 ans s'est vue être contrainte à un paiement de 2000Fc sur la barrière des FARDC.

Celui-ci a même été victime d'une arrestation arbitraire et détention illégale dans le campement militaire de Nyabiondo en date du 24 Novembre 2022, alors qu'il revenait de Lwibo dans une mission d'observation de ce qui se passait sur les barrages routiers de la contrée. Il avait été libéré huit jours après à Masisi-Centre où il avait été transféré, ce, après beaucoup d'interventions d'acteurs de la société civile, y compris d'ASSODIP, mais aussi de la menace d'organisation des manifestations publiques par certains membres de la jeunesse locale.



Photo Assodip/Barrage de Lukoko

VIII. Analyse juridique

Par ces faits nous affirmons qu'il s'agit des violations des droits humains la RDC ayant manqué à ses obligations de respecter et protéger les droits humains en ce que des dispositions pertinentes d'instruments internationaux relatifs aux droits humains par elle ratifiés, ainsi que de la Constitution de la RDC, ont été enfreints par les militaires de son armée, et autres agents de son appareil étatique. Il s'agit notamment de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose: « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement... » et de l'Article 12 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui abonde dans le même sens.

L'Article 30 de la Constitution de la RDC dispose : « Tout personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement ».

Cette antrave à la liberté de circulation a occasionné des arrestations arbitraires en violation de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dit :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut-être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Article 6 de la charte des droits de l'homme et des peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut-être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

L'arrestation arbitraire étant en effet définie par le Général LIKULIA BOLONGO comme le fait de se saisir d'une personne, de l'appréhender matériellement c'est-à-dire au corps, de l'empêcher de

continuer sa route , la priver physiquement de sa faculté de circulation, c'est-à-dire de sa liberté d'aller et de venir à son gré »⁵.

Le même auteur, citant le professeur Raymond Gassin, écrit : « La liberté sans elle, aucune activité concourant au développement de la personnalité de l'individu ne peut être entreprise »⁶.

L'Article 34 de la Constitution dispose : « La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle... ». Il en découle que les extorsions d'argent et autres biens sur les barrages routiers violent cette disposition constitutionnelle en matière des droits économiques.

IX. Recommandations

ASSODIP considère, tout en saluant la réaction du Gouverneur militaire de Province dans l'interdiction des barrages routiers illégaux, il estime cependant qu'un suivi de ses injonctions est important.

Ainsi, elle recommande, compte tenu l'ampleur du phénomène barrages routiers, au Gouverneur de Province, de diligenter une mission de démantèlement de ces barrages routiers et de mettre en place une cellule permanente de surveillance pour empêcher la réinstallation de ceux qui auront été démantelés.

Aux administrateurs des territoires de Masisi, Nyiragongo et Walikale, de s'acquitter du devoir d'exécution des décisions du Gouverneur de Province, en supervisant personnellement la suppression des barrages routiers ci-haut mentionnés.

Et aux acteurs locaux de la société civile de poursuivre cette lutte sans relâche.

⁵ Likulia Bolongo, Droit pénal spécial zaïrois, tome II, 1995,p 170.

⁶Idem